

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

21 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2018-12-21-008 du

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle

Bureau de la coordination
interministérielle

Portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la
fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu
aquatique.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à R.141-20 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la circulaire interministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1760 du 11 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.141-1 du code de l'environnement déposé le 22 juin 2018 en préfecture par la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU les avis émis par le directeur départemental des territoires le 11 septembre 2018, le procureur général près la cour d'Appel de Besançon le 19 septembre 2018 et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté le 14 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique justifie depuis trois ans au moins à compter de la déclaration qu'elle exerce effectivement son activité statutaire au niveau du département de la Haute-Saône ;

- CONSIDERANT que l'un des trois objets statutaires de la fédération « la protection et la gestion durables des milieux aquatique et piscicole ainsi que leur mise en valeur » relève bien de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement à savoir notamment la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- CONSIDERANT que la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est démontré dans sa présence réelle et assidue aux réunions des instances dites environnementales telles que le CoDERST, la MISEN, les comités de pilotage des contrats de rivières, des sites Natura 2000 notamment et dans sa contribution directe aux objectifs réglementaires en matière d'environnement ;
- CONSIDERANT que la fédération, qui regroupe 55 AAPPMA rassemblant environ 8 900 membres actifs, a donc un effectif constituant un nombre suffisant et couvrant l'ensemble du département de la Haute-Saône ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, la fédération mène un important travail d'expert dans le cadre judiciaire et d'acteur de terrain pour les services de l'État ;
- CONSIDERANT les activités d'éducation à l'environnement menées par la fédération (interventions en milieu scolaire et péri-scolaire) ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. La fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège social est situé 4 avenue du Breuil – 70 000 Vaivre-et-Montoille est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. La fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne en faisant la demande et à ses frais.

Article 4. le présent arrêté sera notifié au président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. L'arrêté préfectoral n°1760 du 11 septembre 2012 est abrogé.

Article 6. Un recours contentieux pour être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le procureur général près la Cour d'Appel de Besançon,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du tribunal de grande instance de Vesoul,
- MM. les présidents des tribunaux d'instance de Vesoul et Lure.

Fait à Vesoul, le 21 DEC. 2018



Ziad KHOURY